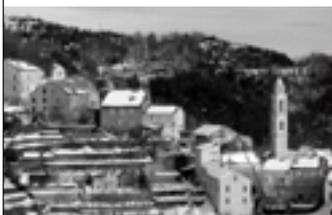


La lettre de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications



Edito

Sommaire

Edito	p 1
Interview Franck Brunel de Free Télécom	p 2 à 3
Actualité Liaisons Louées Litige France Télécom - MFS Worldcom	p 4
Consommateurs Les questions de Claude Boisseau à l'ART	p 5
Actualité Enquête QS Mobile Synthèse de l'appel à commentaires sur les brouilleurs Appel à commentaires UMTS dans les DOM	p 6 p 7
Métiers Interview d'Olivier Esper et Stanislas Bourgain Zoom sur le tableau de bord du Dégroupage	p 8 à 9 p 10
Collectivités locales Interview de Nathalie Guichard (SGAR Auvergne)	p 11
Avis et décisions	p 12

L'accès haut débit est assurément un enjeu fondamental de la modernisation économique et sociale de notre pays. C'est pour l'Autorité, une conviction et un objectif, dont elle témoigne régulièrement depuis plusieurs années à travers de multiples décisions qui jalonnent son action : interconnexion forfaitaire, liaisons louées, avis tarifaires, IP-ADSL, dégroupage...

Si la concurrence dans les technologies, les infrastructures et les services, doit rester le moteur du développement du haut débit, une intervention complémentaire des collectivités publiques peut se justifier pour garantir son déploiement équitable et rapide sur l'ensemble du territoire et favoriser l'émergence de la société de l'information.

C'est ainsi que l'an dernier, les pouvoirs publics ont pris deux initiatives majeures : en juillet 2001, une nouvelle loi (article L-1511-6 du code général des collectivités territoriales), a assoupli les conditions d'intervention des collectivités dans le domaine des infrastructures destinées à supporter les réseaux de télécommunications ; simultanément, la décision du comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT) de Limoges, a introduit une dimension supplémentaire, en fixant un objectif d'accès pour tous au haut débit dans des conditions abordables en tout point du territoire pour 2005. Ces deux éléments sont au cœur de la consultation publique sur le projet de circulaire d'application de l'article L. 1511-6, dont les suites seront déterminantes pour l'organisation et le fonctionnement du marché.

Soucieuse de contribuer de manière constructive à la mise en œuvre d'un cadre juridique adapté aux enjeux de l'aménagement du territoire, l'Autorité a tenu à souligner que l'implication des collectivités, par son importance et sa complexité, appelle une démarche d'accompagnement et de suivi, prenant en compte, non seulement les aspects juridiques, mais également la dimension économique, dans un souci de cohérence avec les enjeux de régulation concurrentielle du secteur des télécommunications.

L'Autorité est favorable à toutes dispositions permettant l'émergence d'une offre diversifiée en haut débit, tant du point de vue des services fournis que des conditions tarifaires proposés, dans des zones peu desservies à ce jour en infrastructures de télécommunications. Il importe donc de prendre en compte l'exigence de sauvegarde et de renforcement de la concurrence, et de concevoir dans cet esprit et de façon précise, les conditions et modalités des interventions publiques en matière d'infrastructures.

Cela requiert une implication plus forte du régulateur et un renforcement le plus en amont possible de sa coopération opérationnelle avec les collectivités territoriales et avec les échelons déconcentrés de l'Etat.

Les observations, de principe et de méthode, juridiques et économiques, exprimées souvent avec force par les associations représentatives des collectivités territoriales sont importantes et rejoignent sur de nombreux points les préoccupations de l'Autorité. Elles témoignent de l'utilité de la récente consultation publique, mais aussi de la nécessité de poursuivre la mise au point du projet de circulaire dans le cadre d'une concertation approfondie.

Seule une compréhension claire et partagée du cadre juridique et de leur capacité d'intervention permettra aux collectivités territoriales d'agir, lorsqu'elles le souhaitent, en toute connaissance de cause, et par un engagement maîtrisé, en réponse au défi lancé à notre société et à son économie.

Franck Brunel, PDG de Free Télécom :

“Maîtriser la chaîne de valeur jusqu’au client final”

Docteur en biologie moléculaire, Franck Brunel, 38 ans, a rejoint la société Free en janvier 1999, lors de sa création, pour prendre part à l’“aventure Internet”. Depuis cette date, il dirige l’opérateur de télécommunications Free Télécom, qui collecte le trafic Internet du fournisseur d’accès Free.fr.

La Lettre

Pouvez-vous nous présenter Free ?

Franck Brunel

Free.fr a démarré ses activités en avril 1999. Il a été l’un des premiers fournisseurs d’accès à Internet français à se positionner sur le marché de l’accès à Internet dit gratuit (NDLR, sans abonnement mais communications téléphoniques à charge pour l’abonné). Le groupe Free a opté pour une intégration verticale FAI⁽¹⁾/opérateur de réseau. Cette stratégie consiste à maximiser la maîtrise technique et économique de son service en déployant son propre réseau et en ayant accès directement aux offres régulées de l’exploitant public. Rétrospectivement, il semble que cette stratégie ait été payante. Dans le contexte de consolidation du secteur, Free est encore présent en 2002, et réalise un EBITDA⁽²⁾ positif depuis avril 2001 et un résultat net positif en décembre 2001, alors que de nombreux acteurs, arrivés sur le marché en 1999, ont disparu. Il compte à ce jour 2,3 millions de clients inscrits dont la moitié environ d’abonnés actifs. Le réseau de Free Télécom traite plus de 10 % du trafic d’accès Internet qui s’écoule à travers le réseau téléphonique. Il propose des services d’interconnexion à One.Tel, récemment acquis par ILIAD,

maison-mère de Free et sera interconnecté à environ 200 commutateurs d’abonnés de France Télécom d’ici quelques mois.

Que signifie “Free”, “gratuit” ou “libre” ?

Franck Brunel

Tout d’abord la liberté, puisque aucun engagement de durée ou d’utilisation ne pèse sur les clients de Free, mais également la gratuité puisque les clients de Free ne payent rien lorsqu’ils ne se connectent



Franck Brunel, PDG de Free Télécom

“Le réseau téléphonique commuté n’est pas adapté aux offres d’accès à Internet illimitées”

pas. Par ailleurs, Free continuera de proposer des services gratuits et accessibles au plus grand nombre (pages web personnelles sans publicité, filtres de messagerie, accès aux forums de discussion, etc.) dans un contexte où les recettes publicitaires n’étant pas au rendez-vous, un certain nombre de fournisseurs de services sont contraints de proposer des services payants, voire de rendre payants des services initialement gratuits. Free échappe à

cette tendance grâce à sa stratégie d’intégration verticale et aux revenus générés par l’accès.

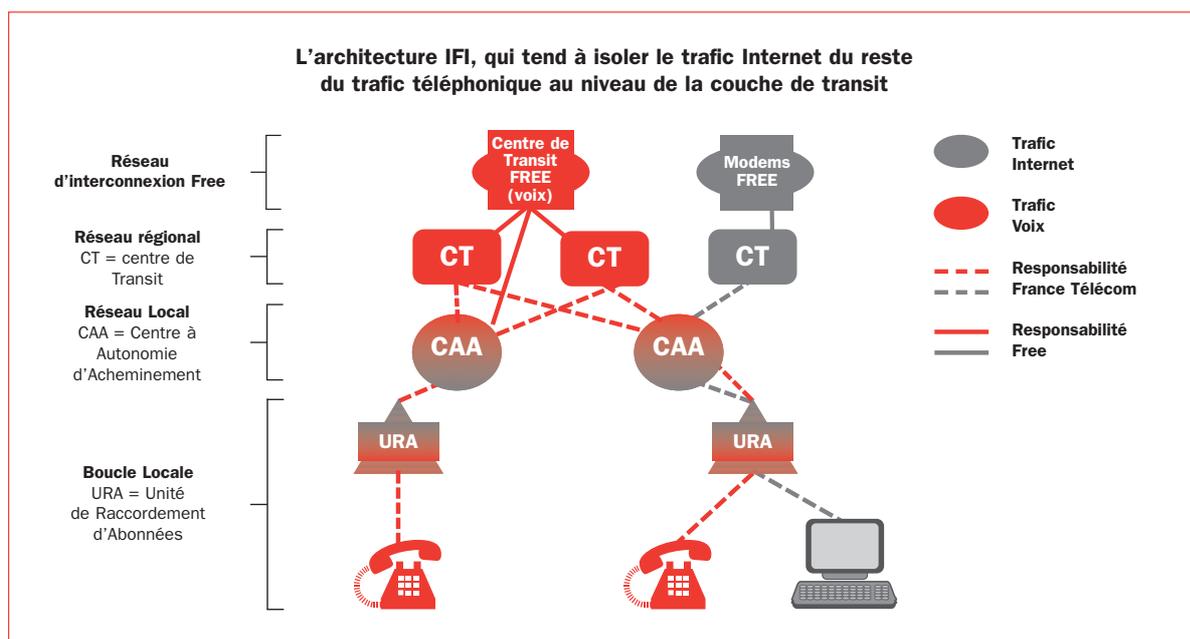
L’interconnexion forfaitaire Internet (IFI)⁽³⁾ a représenté un changement majeur dans le paysage de l’accès à Internet bas débit fin 2001. Quelle utilisation Free va-t-il en faire ? Quelle est votre analyse sur les forfaits illimités ?

Franck Brunel

La migration vers l’IFI d’un réseau existant est un processus complexe et lourd, qui va s’étendre sur plusieurs mois. Nos équipes y travaillent. L’objectif est de parvenir à une rationalisation de notre architecture d’interconnexion pouvant permettre le lancement de forfaits de longue durée, sans que la qualité du service téléphonique, à laquelle nous sommes tous attachés, ne soit affectée.

Un obstacle important pénalise encore le développement de ce type de forfaits, et d’une manière générale l’économie des FAI : la méthode de calcul des contributions au fonds de service universel des télécommunications. La contribution demandée à notre société représente environ 25% de notre marge brute après interconnexion⁽⁴⁾. Ainsi, sur les 15€ d’un forfait 50 heures, le financement du service universel représente 4€. Une modification de la méthode de calcul des contributions au financement du service universel nous semble donc urgente.

Le réseau téléphonique commuté en mode “circuits” n’est pas un



mode d'accès adapté aux offres "illimitées" puisque des ressources sont réservées à un utilisateur pendant toute la durée de connexion indépendamment de l'usage. En revanche, les ressources des technologies de type xDSL sont gérées plus efficacement. Toutefois, l'ADSL⁽⁶⁾, compte tenu de ses limites technologiques, ne couvrira jamais l'ensemble du territoire français. En permettant une facturation de type forfaitaire de l'interconnexion, l'IFI contribuera ainsi, par la baisse des coûts d'interconnexion, à atténuer une fracture entre les zones qui bénéficieront d'accès ADSL et les autres.

Quels sont vos projets sur l'ADSL ?

Franck Brunel

Nous préparons des offres d'accès ADSL grand public en demeurant fidèles à notre stratégie : s'approcher au plus près de l'abonné afin de maîtriser au mieux la qualité et les caractéristiques du service fourni. Free Télécom reste donc l'un des rares opérateurs à vouloir proposer une offre d'accès ADSL basée sur du dégroupage en accès partagé (option 1), (NDLR, le dégroupage en accès partagé consiste à louer à France Télécom les fréquences hautes de la paire de cuivre raccordant l'abonné et à installer les équipe-

ments de Free Télécom aux extrémités de la paire de cuivre).

Free Télécom a déjà signé la convention d'accès à la boucle

"L'IFI contribuera, par la baisse des coûts d'interconnexion, à atténuer une fracture entre les zones qui bénéficieront d'accès ADSL et les autres".

locale et passé des commandes de salles de colocalisation à France Télécom. Malheureusement, nous sommes contraints de limiter nos commandes à la région parisienne compte tenu des conditions non seulement tarifaires mais également opérationnelles proposées par France Télécom. La petite centaine de sites où il y aura effectivement du dégroupage est à comparer avec les 2500 sites qui seront équipés fin 2002 par France Télécom pour fournir ses propres services ADSL. La concurrence sur la collecte de trafic ADSL est ainsi aujourd'hui quasi-inexistante. Nous demandons que l'exploitant public présente une

nouvelle offre de référence d'accès à la boucle locale dont les modalités techniques et tarifaires nous permettent de proposer des services DSL sur un périmètre beaucoup plus large que Paris intra-muros.

Quels sont les autres projets de Free ?

Franck Brunel

Nous souhaitons lancer une offre d'accès à Internet "pay as you go" avec un tarif de communication différent de celui de France Télécom : 1,86 centimes € / minute TTC (soit 12 centimes de franc) au lieu des 2,13 centimes € TTC / minute (14 centimes de franc) pour les communications Internet de France Télécom. Cette offre simple et lisible s'adresserait aux internautes ponctuels ne souhaitant souscrire ni abonnement forfaitaire ni option tarifaire auprès de France Télécom.

Fin 2001, l'ART nous a donné raison dans nos démarches auprès de France Télécom. L'opérateur refuse cependant à ce jour d'appliquer la décision de l'Autorité (NDLR, France Télécom a fait appel de cette décision). Le lancement de notre offre s'en trouve ainsi retardé.

Par ailleurs, nous prévoyons d'ouvrir notre service d'accès à Internet dans les DOM au printemps 2002. ■

⁽⁶⁾ Asynchronous digital subscriber line.

Liaisons louées : deux décisions de l'ART favorisent la concurrence sur le marché des services aux entreprises.

En approuvant l'intégration des liaisons louées dans le catalogue d'interconnexion 2002 de l'opérateur historique, l'ART permet aux opérateurs tiers de réaliser de 10 à 20% d'économie par rapport à l'offre commerciale actuellement utilisée, tout en leur garantissant une qualité de service semblable.

L'OFFRE D'INTERCONNEXION de France Télécom approuvée par l'ART concerne les liaisons louées reliant le réseau d'un opérateur tiers aux locaux de ses clients. Il s'agit de liaisons à moyen débit (de 64 kbit/s à 2 Mbit/s). Les opérateurs qui, jusqu'à présent, étaient obligés d'acheter les liaisons louées aux tarifs inscrits au catalogue de détail de France Télécom, réaliseront ainsi

Les opérateurs utilisant l'offre Transfix de France Télécom pourront décider, liaison par liaison, de la migration vers l'offre d'interconnexion, afin d'optimiser leur choix en fonction de la physionomie de leurs réseaux. Les opérateurs interconnectés peuvent par ailleurs réutiliser des investissements réalisés dans le cadre de l'interconnexion des services vocaux pour l'interconnexion des liaisons louées.

Cette offre devrait permettre de développer la concurrence sur le marché des liaisons louées offertes aux entreprises (700 millions d'euros en 2000) ainsi que sur le marché plus vaste des services offerts aux entreprises (5,5 milliards d'euros en 2000).

Un règlement de différend

Par ailleurs, une décision relative au règlement du différend entre MFS communication et France Télécom complète l'offre au catalogue (dont MFS devra bénéficier à partir de septembre 2002) par les dispositions suivantes :

- sur les liaisons à haut débit (34 et 155 Mbit/s) : France Télécom devra conclure, d'ici la fin 2002, une convention d'interconnexion avec MFS Communication. France Télécom



pourra autoriser MFS à utiliser ses fourreaux disponibles pour poser des câbles de fibre optique, au lieu de proposer une prestation d'interconnexion ;

“La décision de règlement du différend MFS

Communication - France

Télécom complète

l'offre de liaisons louées

d'interconnexion”

- sur les conditions de la migration vers la nouvelle offre d'interconnexion : un tarif provisoire (inférieur de 27% aux tarifs de base de détail de France Télécom) est établi pour toutes les liaisons actuellement louées par MFS Communication (de 64 kbit/s à 34 Mbit/s) ;

- la migration de l'architecture actuelle vers la nouvelle offre d'interconnexion sera gratuite ;

- les conditions de qualité de service reprendront celles des offres commerciales et compléteront celles figurant au catalogue d'interconnexion.

Les deux décisions⁽¹⁾ de l'ART sont disponibles sur son site Internet : www.art-telecom.fr ■

LES LIAISONS LOUÉES

Au sens large, les liaisons louées sont des ressources de réseau permanentes et réservées à l'usage d'un utilisateur (entreprise) permettant de fournir des services variés de télécommunications : réseaux privés, accès Internet, transmission de données.

En pratique, ces liaisons permettent de fournir plusieurs types de services en fonction de leurs débits : *à bas débit (64 kbits/s et 128 kbits/s), notamment pour la voix et la transmission de données pour les PME ; *à moyen débit (256 kbits/s à 2 Mbits/s) par exemple pour Internet rapide ; *à haut débit (34 à 155 Mbits/s) pour la transmission de données des grandes entreprises.

de 10 à 20% d'économie et pourront réduire le prix des prestations proposées à leurs propres clients. Les conditions de délai de livraison et de rétablissement de service seront comparables à celles offertes par France Télécom à ses clients finals.

⁽¹⁾ Décisions n° 02-146 et n°02-147.

L'ART répond aux questions de Claude Boisseau, de la CNAFC*.

“En cas de litige relatif à une présélection, que peut faire le consommateur ?”

Claude Boisseau

Dans sa décision relative aux modalités de mise en œuvre de la présélection pour les appels locaux, l'ART a préféré les engagements déontologiques écrits des opérateurs aux processus juridiques relevant du droit des contrats. En cas de litige relatif à une présélection, que peut faire le consommateur ?

La réponse de l'ART

L'arrêté ministériel du 26 septembre 2001 a homologué la décision de l'Autorité n° 01-691 du 18 juillet 2001, précisant les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur pour les appels à l'intérieur des zones locales de tri. Cet arrêté peut être consulté par tout citoyen au Journal Officiel⁽¹⁾.

Concrètement, en cas de litige avec un opérateur, le consommateur peut saisir l'ART, qui appuie alors ses demandes, de façon à obtenir, dans les meilleures conditions de délai et de simplicité, le règlement amiable du litige. C'est notamment le cas, lorsque le consommateur conteste la réalité d'une demande de présélection ou d'extension de présélection.

L'ART dispose de pouvoirs de sanction, mais les relations entre le consommateur et l'opérateur, à l'occasion de l'extension de la présélection, n'entrent cependant pas dans cette catégorie, conformément à l'article 4 de la décision⁽²⁾ de l'ART du 18 juillet 2001. Ces relations relèvent du juge des contrats, lorsque le conflit ne peut être résolu à l'amiable.

⁽¹⁾ JO du 30 septembre 2001, page 15477.

⁽²⁾ “L'Autorité estime nécessaire que le déclenchement opérationnel de l'extension des services de présélection soit précédé d'au moins deux démarches d'informations préalables des clients, afin de les mettre en mesure d'exprimer en temps utile leur volonté”.

* LA CNAFC

La Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC) regroupe 35000 familles adhérentes, réparties dans 360 associations présentes en Métropole et dans les DOM-TOM. Créée en 1905, elle est membre de l'Union Nationale des Familles de France (UNAF) et participe à ce titre à l'élaboration de la politique familiale en France. Agréée depuis 1987 comme Association de défense des consommateurs, elle est membre du Conseil National de la Consommation, et représentée dans divers organismes. Elle a vocation à représenter les familles, base économique de la société, les informer, les former et les soutenir. En matière de téléphonie, ces postes de dépenses importants méritent toute l'attention pour que la plus grande transparence soit de règle.

Les consommateurs ont observé des problèmes lors de présélection longue distance, liés sans doute à des erreurs techniques de recopie informatique. Les opérateurs ne doivent-ils pas engager par écrit leur responsabilité vis-à-vis de leurs clients ?

La réponse de l'ART

L'ART et les administrations chargées de défendre les droits des consommateurs, incitent les opérateurs à obtenir un engagement écrit de leur client.

La présélection n'échappe pas à cette règle. La décision de l'ART n°99-490 du 9 juin 1999, portant sur les procédures opérationnelles

de la présélection, précise ainsi que “les clients contactent directement le nouveau transporteur qu'ils souhaitent présélectionner, et lui donnent un mandat écrit et signé, afin qu'il puisse activer pour leur compte les procédures inter-opérateurs de modification des réseaux en vue de la mise en œuvre de la présélection”. Cette même décision détaille les mentions minimums à faire figurer dans le mandat, comme l'étendue de responsabilité de l'opérateur présélectionné ou la signature du client. Lors de l'extension de la présélection aux appels locaux, les opérateurs se sont engagés à envoyer à leurs clients deux courriers dont la formulation incitait fortement à une réponse, écrite et signée de la part du client. ■



L'ART publie les résultats de sa cinquième enquête d'évaluation des réseaux mobiles.

- *L'enquête de qualité de service, menée en 2001, introduit plusieurs nouveautés par rapport à celle de 2000 : qualité des messages courts, affinement du suivi horaire...*
- *Ses résultats font apparaître une qualité satisfaisante des services mobiles.*

Conduite par Thales Idatys, l'enquête 2001 s'est déroulée en France métropolitaine entre mi-octobre et fin novembre 2001. Plus de 26 000 appels et 2 800 envois de messages courts ont été réalisés, dans les conditions d'utilisation courantes du téléphone mobile.

Elle évalue pour la première fois la qualité de service des messages courts (SMS⁽¹⁾) en mesurant leur délai de réception et leur intégrité. Cette innovation constitue un premier pas vers l'inclusion progressive des mesures de qualité sur les services de données, de plus en plus utilisés par les consommateurs. L'enquête 2001 a également permis, avec 10 créneaux horaires, contre 6 en 2000, de mieux saisir l'évolution journalière de la qualité de service dans les grandes agglomérations, et ainsi de mieux apprécier la situation aux heures de pointe. Enfin, cette cinquième enquête a réédité les mesures dans les TGV interrompues en 2000.

Très bonne fiabilité des messages courts

En agglomération, le taux de communications réussies, maintenues 2 minutes tend globalement à se stabiliser au-dessus de 95% ce qui constitue un très bon résultat, compte tenu d'une croissance du marché des mobiles de plus de 24% en 2001.

La part des appels de qualité auditive parfaite varie cependant en fonction de la localisation géographique, du créneau horaire ou du type d'usage. Comme en 2000, les agglomérations de plus de 400 000 habitants connaissent une variation effective de la qualité de service en fonction de la charge du réseau. Ainsi, dans les 12 plus grandes agglomérations françaises, le taux d'échec et de coupure peut être multiplié par 2, entre les heures chargées et les heures creuses, parfois différentes selon l'opérateur. Toutefois, l'impact pour les utilisateurs reste, comme en 2000, relativement faible.

Les mesures réalisées pour les messages courts (SMS) font ressortir une très bonne fiabilité de ce service : tous les messages émis et acceptés par le réseau ont été reçus sans erreur en moins de quelques minutes.

Enfin, les résultats des mesures dans les TGV sont significativement



1 POURQUOI UNE ENQUÊTE DE QUALITÉ DE SERVICE DES RÉSEAUX MOBILES ?

L'enquête vise à vérifier que les opérateurs mobiles respectent bien les obligations réglementaires inscrites dans leur cahier des charges. Son principe est explicitement prévu dans les licences des opérateurs.

De manière plus générale, elle vise à restituer au marché et au consommateur la perception de la qualité des appels mobiles, dans des conditions proches d'un usage quotidien.

Elle est réalisée par l'ART en concertation avec les opérateurs et les associations de consommateurs.

2 QUE MESURE-T-ELLE ?

L'enquête mesure la disponibilité du service, le maintien des communications et leur qualité auditive, mais également, depuis 2001, la qualité des services de données du type SMS. Elle porte essentiellement sur les axes où l'importance du trafic est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de service. Elle se distingue des enquêtes sur la couverture, menées pour la première fois en 2001, qui sont réalisées dans les zones peu denses.

meilleurs que ceux de 1999, témoignant ainsi des efforts des opérateurs ; cependant, tout comme dans les trains de banlieue, d'importants progrès restent à accomplir.

Le rapport exhaustif de cette enquête est disponible sur le site Internet de l'ART : www.art-telecom.fr ■

⁽¹⁾ Short Message Service.

“Brouilleurs” dans les salles de spectacles : les acteurs inquiets.

Tout en soulignant les besoins des salles de spectacles, les contributions à l'appel à commentaires lancé par l'ART font ressortir des difficultés associées à la mise en œuvre de ces appareils.

L'ARTICLE 26 de la loi du 17 juillet 2001⁽¹⁾ portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, a ajouté à la liste des installations établies librement définies à l'article L.33-3 du code des postes et télécommunications, “les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacles”.

Au vu de cette nouvelle disposition législative, et dans la perspective de préparer une décision, destinée à être soumise à l'homologation du ministre, et visant à définir sur le plan technique les conditions réglementaires d'utilisation de ces appareils, l'ART a mené une large concertation avec l'ensemble des

acteurs concernés, notamment au travers d'un appel à commentaires lancé le 6 décembre 2001. Alors que les salles de spectacles confirment leur intérêt pour ces équipements, d'autres acteurs soulèvent les risques associés à leur mise en œuvre, les opérateurs exprimant une forte opposition à ces systèmes, qu'ils soient de type brouilleur ou de type filtre.

Risques techniques, opérationnels et juridiques

Les opérateurs estiment que ces appareils pourraient porter atteinte à la couverture des réseaux mobiles et à la qualité de service. Ils pourraient également compromettre à leurs yeux la possibilité de passer des appels d'urgence, engendrant ainsi des problèmes de sécurité, et remettant en cause les obligations prévues dans leurs autorisations.

De nombreux acteurs craignent une prolifération non maîtrisable de ces appareils. De plus, certains estiment que leur confinement à la salle de spectacle est irréalisable en pratique, de sorte que l'usage des brouilleurs pourrait faire obstacle aux communications aux abords des lieux concernés.

Les opérateurs mettent en cause la compatibilité des brouilleurs avec le principe de proportionnalité, inscrit dans le droit communautaire, qui impose de retenir pour atteindre un but déterminé les mesures les moins contraignantes possibles sans faire peser des charges excessives. Ils contestent l'utilisation par des systèmes brouilleurs de fréquences qui leur sont attribuées *intuitu personae*⁽²⁾ contre redevance, et qui n'est donc pas prévue par le Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF).

L'ART examine actuellement en liaison avec les pouvoirs publics, les modalités de poursuite de ce processus, au vu des difficultés exprimées. ■

⁽¹⁾ Publiée au Journal Officiel le 18 juillet 2001.

⁽²⁾ Personnel à son titulaire

Systemes mobiles 3G en Outre-Mer.

L'ART lance une consultation publique sur l'introduction des systemes de telecommunication mobiles de troisieme generation dans les departements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

AVEC 62% de la population équipée fin décembre 2001, le développement du GSM dans les DOM, ouvre la voie à la fourniture de services mobiles multimédia de troisième génération dont l'Outre-mer doit pouvoir bénéficier au même titre que la métropole.

L'ART souhaite recueillir l'avis des acteurs sur les questions liées à l'introduction de ces systèmes en

Outre-mer, telles que le calendrier, le schéma et les modalités d'attribution des autorisations, en vue notamment d'identifier si les spécificités des marchés considérés justifient l'adaptation sur certains points du schéma conduit en métropole.

Les contributions devront parvenir à l'Autorité avant le mardi 30 avril 2002 à midi.



Le texte complet de cette consultation publique est disponible en ligne et en téléchargement sur le site Internet de l'Autorité : www.art-telecom.fr ■

“Pourquoi une unité Internet à l’ART” ?

Olivier Esper et Stanislas Bourgain répondent.

La Lettre

Pourquoi une unité Internet au sein de l’ART ?

Olivier Esper et Stanislas Bourgain

L’unité Internet a été créée au cours de l’été 2000. Elle avait pour mission générale de nouer des liens avec les acteurs du monde de l’Internet, dont le régulateur souhaitait mieux prendre en considération les intérêts. Bien que rarement soumis à la délivrance d’une licence individuelle télécoms (L.33-1 ou L.34-1) pour exercer leurs activités, ces acteurs subissent l’influence des décisions de l’ART en s’insérant dans la chaîne de valeur de l’accès à Internet.

Quelles ont été les actions marquantes menées par l’ART dans le domaine de l’Internet ?

Olivier Esper et Stanislas Bourgain

Un très grand nombre de dossiers traités par l’Autorité sont liés à l’accès à Internet : règlements en 1997 des litiges relatifs à l’accès à Internet par les réseaux câblés (différend entre CGV et Paris TV Câble et France Télécom) ; ouverture en 1998 de tranches de numéros dits “non-géographiques” de la forme 0860PQMCDU permettant l’accès à Internet par le réseau téléphonique commuté ; inscription en 2000 d’une rubrique spécifique à Internet dans le catalogue d’interconnexion ; mise en œuvre de l’interconnexion forfaitaire Internet (IFI) en 2001 ; rédaction des lignes directrices relatives à l’Internet mobile ; mise en place du dégroupage ; ADSL...

Quel bilan tirez-vous de l’action de l’unité “Internet” presque deux ans après sa création ?

Olivier Esper et Stanislas Bourgain

L’originalité de l’unité est de s’être créée sans aucune idée préconçue ; le terme même d’Internet est absent de la loi de réglementation des télécommunica-



Olivier Esper, chef de l’unité Internet

“Associer au maximum les acteurs de l’Internet aux travaux de l’Autorité”

tions de juillet 1996. Ainsi, en 2000, nous avons débuté sans que le périmètre d’action de l’Autorité vis à vis du monde de l’Internet soit précisément défini. Nous ignorions notamment quelles seraient les réactions des acteurs de l’Internet. Aujourd’hui, nous avons développé des contacts avec un certain nombre entre eux. Ils sont intégrés à des groupes de travail de l’Autorité, tels que ceux sur l’interconnexion forfaitaire et sur ENUM. L’ART a notamment des contacts suivis avec l’AFA (association française des fournisseurs d’accès à Internet), qui prend part aux négociations sur le catalogue d’interconnexion.

En quoi consiste aujourd’hui le travail de l’unité “Internet” ?

Olivier Esper et Stanislas Bourgain

Le travail de l’unité “Internet” se répartit entre deux types d’activité :

Le premier consiste à travailler avec les autres unités et services de l’Autorité sur les sujets liés à l’Internet, tels que, l’IFI, l’ADSL, l’enquête de marché sur la collecte de trafic internet, l’analyse réglementaire de la téléphonie IP ou

encore les avis de l’Autorité sur le projet de loi sur la société de l’information.

L’autre partie de notre activité consiste à exercer une fonction de veille sur l’évolution de l’Internet (gouvernance, adresses IP, noms de domaines...). Les sujets étudiés sont souvent à la frontière du champ de compétence de l’ART, mais leurs enjeux importants conduit l’Autorité à s’y impliquer. C’est notamment le cas d’ENUM,

protocole qui permet de transformer les numéros de téléphone - dont la gestion relève de l’ART - en noms de domaines - dont la gestion revient à des organismes tels que l’AFNIC (Association française du nommage Internet en coopération). Ce protocole illustre la convergence entre le monde de l’“Internet” et celui des télécommunications.

Qu’entend-t-on par le terme de “gouvernance” de l’Internet ?

Olivier Esper et Stanislas Bourgain

Ce terme désigne l’ensemble des organes gérant les ressources nécessaires au fonctionnement de l’Internet (adresses IP, noms de domaines...), chargés d’assurer la cohérence technique globale du



système "Internet". A la différence du monde plus "régulé" des télécommunications, le système fonctionne sur un modèle d'autorégulation par les acteurs privés.

Quelles sont les principales tendances du marché de l'accès à Internet ?

Olivier Esper et Stanislas Bourgain

Le marché de l'accès à Internet bas débit s'est fortement concentré. Les cinq principaux fournisseurs d'accès (AOL, Club Internet, Free, Tiscali, et Wanadoo) rassemblent 80% des internautes. Il est toutefois intéressant de constater que des



Olivier Esper en réunion de travail avec Franck Brunel et Alexandre Archambault de Free

L'interconnexion forfaitaire Internet (IFI) (voir encadré ci-dessous) a représenté un changement majeur dans le paysage de l'accès à Internet bas débit. Quelles seront les conséquences de sa mise en œuvre ?

trafic Internet (Télécom Développement, LDcom,...), et ce en raison de l'effet volume important qu'elle génère. Elle devrait en tout cas conduire à une baisse des coûts de collecte du trafic Internet bénéfique pour les comptes de résultats des FAI et/ou pour les internautes.

Jusqu'à présent, l'IFI n'a pas été suivie par le lancement des forfaits "illimités". D'une part, les avis des FAI divergent quant à l'intérêt de ce type de forfait. D'autre part, les FAI se positionnent pour l'instant sur des forfaits du type 50 heures par mois, "quasi-illimités". ■



Stanislas Bourgain

"Les sujets étudiés se situent souvent à la frontière du champ de compétences de l'Autorité"

Olivier Esper et Stanislas Bourgain

Dans un contexte de concentration des

FAI, la mise en œuvre de l'interconnexion forfaitaire Internet risque d'accélérer un mouvement de concentration des collecteurs de

stratégies différentes coexistent encore : par exemple, Free avec un modèle vertical, intégrant opérateur de réseau (Free Télécom) et fournisseur d'accès (free.fr), et un parc d'abonnés essentiellement "pay as you go"⁽¹⁾ et, à l'autre extrémité, AOL indépendant de tout opérateur de réseau et un parc d'abonnés payants.

Pour les acteurs, l'enjeu est maintenant de se développer sur le haut débit (7 à 8% des abonnés Internet fin 2001). Même si plusieurs modes d'accès se développent (liaisons louées, XDSL, BLR, voire fibre optique), les plus répandus pour les résidentiels demeureront à court/moyen terme le câble (≈ 170 000 abonnés fin 2001) et l'ADSL (≈ 400 000 abonnés). Sur ce marché, l'opérateur historique et sa filiale FAI dominant largement. Tendre vers une concurrence sur ce marché comparable à celle existant sur l'accès à Internet bas débit est l'un des défis posés à l'ART pour 2002.

⁽¹⁾ Sans abonnement, mais communications Internet à charge pour le client.

Interconnexion Forfaitaire Internet

L'interconnexion classique "à la durée" se décompose d'une part, en charges fixes correspondant à la mise à disposition d'un certain nombre de circuits d'interconnexion, et d'autre part, en deux types de charges variables : les charges d'établissement d'appel et les charges dépendant du nombre de minutes qui trafiquent par les circuits.

L'IFI consiste à faire payer l'interconnexion de manière forfaitaire ; pour obtenir l'usage d'un certain nombre de circuit d'interconnexion, les opérateurs paient une charge annuelle, qui ne dépend pas de la manière dont ils remplissent les circuits.



Zoom sur “Le tableau de bord du dégroupage” de l’ART.

■ Qu’est-ce que le dégroupage ?

Le dégroupage est le processus par lequel l’opérateur historique met à disposition des opérateurs concurrents tout ou partie de sa boucle locale, c’est-à-dire de la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et les locaux de l’abonné.

Deux types d’accès sont proposés :

- l’accès total : France Télécom met sa boucle locale à la disposition de l’opérateur, ce qui permet la transmission de données et la transmission de la voix.

- l’accès partagé : France Télécom met à la disposition de l’opérateur les fréquences de la boucle locale destinées à la transmission de données, et conserve le service téléphonique traditionnel. L’accès partagé permet notamment la fourniture de services ADSL par un opérateur concurrent, France Télécom restant l’opérateur téléphonique.

■ Quel est son cadre juridique ?

Au niveau communautaire, le règlement n°2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au “dégroupage de l’accès à la boucle locale” impose à tous les opérateurs historiques d’Europe de mettre leur boucle locale à disposition des opérateurs alternatifs dans des conditions “objectives, transparentes et non discriminatoires”. Le décret n° 2000-881 du 12/09/2000 relatif à l’accès à la boucle locale prévoit également le dégroupage de la boucle locale.

■ Comment est-il mis en œuvre ?

Les opérateurs concurrents doivent en premier lieu avoir accès aux répartiteurs de France Télécom,



Jean-Pierre Sicard, chargé d’élaborer le tableau de bord du dégroupage en recueillant les données pertinentes auprès des opérateurs.

où ils prennent livraison des lignes dégroupées. Cette colocalisation des opérateurs dans les locaux de France Télécom peut se faire selon plusieurs modalités, mais à ce jour seule la construction d’une salle dédiée à cet usage pour les opérateurs a été mise en œuvre.

Par ailleurs, le dégroupage est un processus complexe qui nécessite de nombreuses interactions entre les opérateurs et France Télécom. L’objet de l’offre de référence et des conventions de dégroupage est donc de préciser l’ensemble des conditions de mise en œuvre du dégroupage.

■ Que présente le tableau de bord du dégroupage ?

Le tableau de bord du dégroupage, publié pour la première fois le 31 octobre 2001, présente l’état d’avancement du dégroupage de la boucle locale en France. Une première partie expose les données chiffrées de déploiement : nombre d’opérateurs concernés, nombre de sites de colocalisation en commande ou

livrés, répartition des sites sur le territoire, nombre de lignes dégroupées.

Des annexes décrivent les principaux éléments du processus de dégroupage.

Une présentation cartographique est à l’étude.

■ Comment est-il mis à jour ?

Le tableau est mis à jour bimestriellement, il est ensuite publié via le site Web de l’ART : www.art-telecom.fr. Les opérateurs concernés, 9 à ce jour, et France Télécom, transmettent sur une base volontaire leurs données à l’unité “Interconnexion et Accès” de l’ART. Toutefois, certains tiennent à conserver une certaine confidentialité sur le lieu de leurs implantations, notamment lorsqu’ils se révèlent être le seul concurrent de l’opérateur historique sur un site. C’est la raison pour laquelle une présentation agrégée des données a été choisie. Par ailleurs, certaines commandes de salles, du fait de la complexité de la procédure, peuvent être annulées ou différées, ce qui rend plus difficile la fourniture d’une information fiable à un instant donné. ■



3 Questions à... **Nathalie Guichard**, chargée de mission TIC auprès du secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) d'Auvergne.

Jean-Michel Hubert (Président), Christian Bècle, Jacques Douffiagues et Michel Feneyrol (Membres du Collège de l'ART) ont reçu, le 28 janvier 2002, le réseau des correspondants TIC dans les préfectures de région, animé par la DATAR⁽¹⁾. Portrait d'une représentante de la préfecture d'Auvergne : Nathalie Guichard.

Quel est le rôle des chargés de mission TIC auprès des SGAR ?

Nathalie Guichard - Rappelons que les SGAR sont des structures placées auprès des préfets pour les assister dans l'exercice de leurs attributions. Avec l'appui de différents chargés de mission, ils conçoivent, animent, programment, évaluent et contrôlent la politique de l'Etat dans la région.

Le comité interministériel sur la société de l'information de juillet 2000 avait décidé de placer en région, auprès de chaque SGAR, un chargé de mission TIC. Son mandat général est d'impulser et diffuser la société de l'information à l'intérieur des administrations déconcentrées de l'Etat et des territoires. En tant que point d'entrée pour les questions liées aux TIC dans les régions, il coordonne les initiatives sur l'ensemble du territoire. Il anime des groupes de travail, fournit de l'information aux acteurs locaux, et apporte son support aux projets liés aux TIC.

Une de ses attributions importante est également de négocier avec le conseil régional, le contrat de plan entre l'Etat et la Région et d'instruire les dossiers de demande de fonds européens.

Quelle est la spécificité de la fonction en Auvergne ?

N.G - Les activités des chargés de mission TIC varient d'une région

à l'autre, principalement en fonction du niveau de développement en matière d'infrastructures et de services de télécommunications : certains départements sont ainsi déjà très avancés, à l'exemple du Tarn où le réseau haut débit est très performant, ou encore du Rhône, où le réseau câblé est presque terminé. Par ailleurs, l'Auvergne, ne dispose pas des mêmes atouts et ne partage pas les mêmes préoccupations qu'une région comme l'île de France où les opérateurs de télécommunications sont naturellement attirés.

Les projets sur lesquels je travaille en Auvergne se situent très souvent à la frontière de l'informatique et des télécommunications. Dans ce dernier domaine, j'interviens davantage sur les usages - que je cherche à faciliter - que sur les réseaux. A titre d'exemple, développer la télémédecine ou l'enseignement à distance dans la région fait partie de mes attributions. Pour animer ces projets, je noue des partenariats avec des acteurs aux profils très variés (rectorat, ARH⁽²⁾, collectivités...).

A quels grands enjeux sont confrontées les collectivités locales en matière de TIC ?

N.G - Le problème crucial pour les collectivités locales est aujourd'hui de développer les usages, et en parallèle, de doter leur territoire de réseaux bien dimensionnés dans des conditions abordables.

Les deux chantiers majeurs pour les collectivités locales, prévus par le CIADT⁽³⁾ du 9 juillet 2001, sont aujourd'hui l'accès au haut débit pour tous d'ici 2005 et l'extension de la couverture de la téléphonie mobile. Ces projets mobilisent également les préfectures de département.

Dans cette perspective, le régulateur des télécommunications me semble avoir un rôle important à jouer : poursuivre les partenariats avec les collectivités locales sur les mesures d'évaluation de la couverture mobile, arbitrer les relations entre les collectivités locales et les opérateurs... Néanmoins, d'autres modes d'intervention sont encore à imaginer. ■



18 des 26 chargés de mission TIC auprès des SGAR réunis à Hourtin en août 2001 :
0. J.P. Gonthier (Haute-Normandie) ; 1. T. Arpin-Pont (PACA) ; 2. D. Cabantous (Midi-Pyrénées) ;
3. M. Lestum (intérim Haute-Normandie) ;
4. G. Massini (Corse) ; 5. F. Zozor (Martinique) ;
6. D. Rabu (Pays de la Loire) ; 7. J-Y. Saussol (Languedoc Roussillon) ; 8. C. Brunie (Limousin) ;
9. M-E. Tayot (Alsace) ; **10. N. Guichard (Auvergne)** ;
11. C. Dabrigéon (Rhône Alpes) ; 12. C. Baron (Poitou-Charentes) ; 13. J.P. Jacques (Centre) ;
14. H. Bizaga Roccia (Lorraine) ; 15. M. Denisau (Champagne-Ardenne) ; 16. P. Touzeau (Basse-Normandie) ; 17. J.J. Tomasini (Réunion) ;
18. P. Nivard (Aquitaine).

⁽¹⁾ Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

⁽²⁾ Agences régionales d'hospitalisation

⁽³⁾ Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire

AVIS ET DÉCISIONS

Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

N° décision	Date	Titulaire	Nature de l'arrêté	Date de publication au Journal officiel
01-1020	21-12-2001	Bouygues Telecom Caraïbe	Modification	22-02-2002
01-1197	12-12-2001	Orange Caraïbe	Modification	20-02-2002
01-1198	12-12-2001	Orange Caraïbe	Modification	07-02-2002
01-1199	12-12-2001	Outremer Telecom	Abrogation	20-02-2002
01-1200	12-12-2001	Outremer Telecom	Modification	31-01-2002
01-1244	21-12-2001	IS Production	Deuxième autorisation expérimentale	19-03-2002
01-1245	21-12-2001	T-Systems SIRIS SAS	Modification	08-02-2002
02-30	10-01-2002	Orange Réunion	Modification	01-03-2002
02-52	22-01-02	SFR	Modification	24-02-2002

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires (FIL), hertziens (FH) ou par satellite (SAT ou SNG) importants

N° décision	Date	Titulaire	Nature de l'arrêté	Date de publication au Journal officiel
01-957	10-10-2001	CHU Amiens	FIL	02-02-2002
01-958	10-10-2001	Ville de Clermont Ferrand	FIL	02-02-2002
01-959	10-10-2001	Réaumur IUT Bordeaux 3	FH	03-02-2002
01-985	17-10-2001	Communauté Urbaine du Mans	FH	02-02-2002
01-1011	09-11-2001	Amiens Métropole	FIL	14-02-2002
01-1012	09-11-2001	Conseil général de la Somme	FIL	14-02-2002
01-1024	31-10-2001	Mairie de Narbonne	FH	02-02-2002
01-1025	31-10-2001	Savoye Logistics	FH	02-02-2002
01-1026	31-10-2001	Rectorat de l'Académie Bordeaux	FH	02-02-2002
01-1027	31-10-2001	Imprimerie de la presse judiciaire et périodique du Sud-Est	FH	02-02-2002
01-1028	31-10-2001	Les films du Soleil	SNG	02-02-2002
01-1065	14-11-2001	Ville de Châtellerauld	FH	14-02-2002
01-1066	14-11-2001	Gervet Frères	FH	14-02-2002
01-1067	14-11-2001	Space Checker	SAT	14-02-2002

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° Avis	Date	Thème
02-98	29-01-2002	Généralisation du service "Imprévisto"
02-107	31-01-2002	Ouverture du service SMHD Giga
02-112	07-02-2002	Promotion "une heure offerte"
02-151	14-02-2002	Expérimentation du service "Rappel Cabine 3108"
02-162	19-02-2002	Evolution des options tarifaires "Atout RPV Tarifs"
02-181	28-02-2002	- Baisse du prix des appels fixe vers mobiles Orange et SFR et évolution de l'option tarifaire "Option Plus" - Création des options "Avantage Mobiles Plus 2", "Avantage Volume Mobile 2" et "Atout RPV Mobiles 2"
02-204	05-03-2002	Création d'une nouvelle circonscription tarifaire isolée en Guyane